



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté préfectoral de mise en demeure**

### **Établissement JAMET à Trémoriel**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, ses annexes et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ; ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 1994 délivré à la société ETS JAMET en vue d'exploiter au lieu-dit « La Croix Rouge » sur la commune de Trémoriel une installation de fabrication de palettes et charpentes et de traitement du bois ;

**Vu** l'article 2 I-6 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que « *L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissions de rejets.* » ;

**Vu** l'article 2 I-8-4 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que « *Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattue à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente. La teneur résiduelle dans les rejets ne devra pas excéder 100 mg/Nm<sup>3</sup>.* » ;

**Vu** l'article 2 I-9 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que « *Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion.* » ;

**Vu** l'article 2 I-12-1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que « *L'établissement devra pouvoir disposer à moins de 100 mètres de ses limites d'un poteau incendie [...]. En cas d'impossibilité matérielle, une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m<sup>3</sup> devra être créée [...]. En outre, l'établissement devra être équipé de moyens de secours contre l'incendie comprenant au moins des extincteurs [...], des robinets d'incendie armés en nombre suffisant.* » ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession d'exploitant délivré le 30 juillet 2020 à la société ETS JAMET afin de reprendre l'exploitation de fabrication de palettes et charpentes et de traitement du bois à la même adresse ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 9 septembre 2020 transmis à l'exploitant le jour même par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées le 22 septembre 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 26 mai 2020 l'inspecteur de l'environnement

(spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence de sciures sur les poutres, aux abords du silos et dans le fossé proche du silo,
- les têtes des piézomètres sont recouvertes de déchets et de végétation,
- des déchets (ferrailles,...) sont stockés sur site depuis plusieurs années,
- aucune mesure des poussières rejetées au point de rejet à l'atmosphère n'a été effectuée,
- le rapport de contrôle des installations électriques relève plusieurs pages de non conformités non levées,
- aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est présent dans le bâtiment de la scierie ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2-I-6, 2-I-8-4, 2-I-9 et 2-I-12-1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé, dans la mesure où :

- la présence de poussières de bois constitue une nuisance. De plus elle augmente la probabilité et facilite la propagation d'un incendie, qui est un accident fréquent pour ce secteur d'activité,
- la persistance de non conformités électriques contribuent aussi à augmenter la probabilité d'un incendie,
- l'absence de mesures des rejets atmosphériques ne permet pas de détecter des anomalies et d'agir pour réduire les nuisances et les risques,
- l'absence de moyen incendie dans le bâtiment de la scierie réduit très fortement la possibilité d'agir dès les premières minutes d'un départ de feu ;

**Considérant** que face à ce manque il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETS JAMET de respecter les prescriptions des articles 2-I-6, 2-I-8-4, 2-I-9 et 2-I-12-1 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** : Respect de l'article 2 I-6 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994

La société ETS JAMET exploitant une installation de fabrication de palettes et charpentes et de traitement du bois, sise au lieu-dit La Croix Rouge sur la commune de Trémorel est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 I-6 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994 sous 3 mois en :

- poursuivant le nettoyage de la scierie de façon à limiter le risque incendie,
- supprimant les déchets entreposés (sciures, déchets) de façon éparse sur le site (notamment les pneus aux alentours des piézomètres),
- nettoyant les abords du silo et les fossés,
- maintenant les sciures sous le silo,
- vérifiant l'absence de dépôts bouchant le fossé à proximité,
- faisant évacuer les ferrailles et déchets entreposés dans la partie sud du site.

**Article 2** : Respect de l'article 2 I-8-4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994

La société ETS JAMET exploitant une installation de fabrication de palettes et charpentes et de traitement du bois, sise au lieu-dit La Croix Rouge sur la commune de Trémorel est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 I-8-4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994

en réalisant une mesure des rejets atmosphériques sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le bon de commande doit être transmis sous 3 mois.

**Article 3 :** Respect de l'article 2 I-9 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994

La société ETS JAMET exploitant une installation de fabrication de palettes et charpentes et de traitement du bois, sise au lieu-dit La Croix Rouge sur la commune de Trémoriel est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 I-9 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994 proposant sous 3 mois un échéancier afin de lever les non conformités du rapport de la vérification électrique.

**Article 4 :** Respect de l'article 2 I-12-1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994

La société ETS JAMET exploitant une installation de fabrication de palettes et charpentes et de traitement du bois, sise au lieu-dit La Croix Rouge sur la commune de Trémoriel est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2 I-12-1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1994 en mettant en place sous 6 mois les moyens de lutte contre l'incendie dans le bâtiment de la scierie (RIA, dispositifs de l'article 2-I-12-1 ou équivalent).

**Article 5 :** Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au maire de Trémoriel.

Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie de Trémoriel.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor et sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor.

**Article 7 :** Délai et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Trémoriel, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 22 DEC. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

